

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 499)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF50

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 29

I. – À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« dans un délai de quinze jours »

le mot :

« immédiatement »

II. – À l'alinéa 18, substituer au mot :

« versé »

le mot :

« dû »

III. – Après le mot :

« effectués »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 30 :

« et sur l'exigibilité de la somme déclarée. »

IV. – À l'alinéa 57, substituer au mot :

« versé »

le mot :

« dû ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte de l'Assemblée sur l'article 29 relatif aux procédures de recouvrement forcé des créances publiques, s'agissant de la déclaration du tiers saisi sur l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable, des modalités de plafonnement des frais bancaires afférents aux saisies et du champ des contestations du recouvrement.